



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

Nombre de membres du Conseil Communautaire : 48	Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 48	Nombre de délégués : - présents : 43 - représentés : 4 TOTAL 47
--	---	---

L'an deux mille vingt, le jeudi 10 décembre 2020 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Laurence HOMMEL, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Eric BOEHLER, Adjoint	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire Mme Caroline PFISTER, Adjointe
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> M. Eric FRANCHET, Maire -	M. Thierry KLEIN, Adjoint Mme Armelle MORGENTHALER, Con. Mun. M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Jean-Claude ANDRE, Maire -	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> - M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> Mme Marie-Reine FISCHER, Maire M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	<i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> M. Guy ERNST, Maire	<i>Pour la commune d'OBERHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DORLISHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire Mme Marie-Madeleine IANTZEN, Adjointe M. David PAULY, Cons. Mun.	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire Mme Chantal JEANPERT, Adjointe M. Philippe HEITZ, Adjoint Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe M. Gilbert STECK, Adjoint M. Martial HELLER, Adjoint Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adj.	<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> Mme Alexandra COLIN, Adjointe M. Nicolas WEBER, Adjoint
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> - Mme Audrey DESCHLER, Adjointe	Mme Catherine WOLFF, Cons. Mun. M. Jean-Michel WEBER, Con. Mun. Mme Marie Bernadette PIETTRE, Cons. Mun.	<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire Mme Nicole SCHWARTZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Jean-Luc RUCH, Maire Mme Florence SPIELMANN, Adjointe M. Alexandre DENISTY, Cons. Mun.		<i>Pour la commune de WOLXHEIM</i> M. Adrien KIFFEL, Maire Mme Nathalie DISCHLER, Adjointe

Membres représentés :

Mme Laetitia MARTZ	ayant donné procuration à M. Jean-Claude ANDRE	
M. Julien HAEGY	ayant donné procuration à Mme Audrey DESCHLER	
Mme Camille VIOLAS	ayant donné procuration à M. Eric FRANCHET	
Mme Marielle HELLBOURG	ayant donné procuration à M. Laurent FARON	

Membre titulaire représenté par son suppléant : Néant

Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

Pour la Commune d'AVOLSHEIM : M. Christian WAGNER

Excusés :

M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 8 OCTOBRE 2020

N° 20-80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 8 octobre 2020, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 8 octobre 2020, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

N° 20-81

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil Communautaire en sa séance ordinaire du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2021 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2021 ;

VU ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater en 2021, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2020 du Budget Principal ainsi que des budgets annexes, soit :

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2020	Autorisations 2021
20	Immobilisations incorporelles	189.500,00 €	47.375,00 €
204	Subvention d'équipement	384.650,00 €	96.162,00 €
21	Immobilisations corporelles	2.488.622,61 €	622.155,00 €
23	Immobilisations en cours	3.757.707,00 €	939.426,00 €
BUDGET ASSAINISSEMENT			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2020	Autorisations 2021
20	Immobilisations incorporelles	11.000,00 €	2.750,00 €
21	Immobilisations corporelles	3.392.680,85 €	848.170,00 €
23	Immobilisations en cours	3.097.741,83 €	774.435,00€
BUDGET EAU			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2020	Autorisations 2022
20	Immobilisations incorporelles	22.000,00 €	5.500,00 €
21	Immobilisations corporelles	2.142.587,24 €	535.646,00 €

en affectant les crédits comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Crédits 2020	Autorisations 2021
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	189 500,00	47 375,00
2031 Frais d'études	19 500,00	4 875,00
2051 Concessions et droits similaires	170 000,00	42 500,00
204 SUBVENTION EQUIPEMENT	384 650,00	96 162,00
204113 Projets d'infrastructures d'intérêt national	384 650,00	96 162,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 488 622,61	622 155,00
2111 Terrains nus	40 000,00	10 000,00
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	2 000,00	500,00
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	132 600,00	33 150,00
21318 Autres bâtiments publics	152 000,00	38 000,00
2135 Installat. générales, agencements, aménag. des construct.	540 000,00	135 000,00
2151 Réseaux de voirie	861 110,00	215 277,00
2152 Installations de voirie	22 532,61	5 633,00
21532 Réseaux d'assainissement	100 000,00	25 000,00
21538 Autres réseaux	390 880,00	97 720,00
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	141 500,00	35 375,00
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	58 000,00	14 500,00
2184 Mobilier	6 000,00	1 500,00
2188 Autres immobilisations corporelles	42 000,00	10 500,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	3 757 707,00	939 426,00
238 Avances et acptes versés sur commandes d'imm. corporell	2 245 301,62	561 325,00
2313 Constructions	1 489 448,09	372 362,00
2315 Installations, matériel et outillages techniques	22 957,29	5 739,00

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	Crédits 2020	Autorisations 2021
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 000,00	2 750,00
2031 Frais d'études	11 000,00	2 750,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 392 680,85	848 170,00
213511 Bâtiments d'exploitation	250 000,00	62 500,00
213512 Autres bâtiments	370 000,00	92 500,00
2151 Installations Complexes Spécialisées	80 000,00	20 000,00
21532 Réseaux d'assainissement	2 142 680,85	535 670,00
21562 Service d'assainissement	550 000,00	137 500,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	3 097 741,83	774 435,00

BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	Crédits 2020	Autorisations 2021
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22 000,00	5 500,00
2031 Frais d'études	22 000,00	5 500,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 142 587,24	535 646,00
21311 Bâtiments d'exploitation	160 000,00	40 000,00
2151 Installations Complexes Spécialisées	78 000,00	19 500,00
21531 Réseaux d'adduction d'eau	1 214 587,24	303 646,00
21561 Service de distribution d'eau	690 000,00	172 500,00

OBJET : FINANCES ET BUDGET - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION DE L'ANNEE 2021 A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

N° 20-82

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 20-12 du 5 mars 2020, décidant d'attribuer une subvention de 250.000,00 € à l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT la demande de l'Office de Tourisme Intercommunal tendant à l'octroi d'une avance sur la subvention au titre de sa dotation pour l'année 2021 afin de lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement au cours du 1^{er} trimestre 2021 ;

SANS PREJUGER du montant total qui lui sera attribué pour l'année 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

ET APRES en avoir délibéré, Mesdames Armelle MORGENTHALER, Laurence HOMMEL, Mireille RODRIGUEZ, Messieurs Jean BIEHLER, Martial HELLER et Pierre THIELEN, également membres du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal ne prenant pas part au vote ;

par 41 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
décide

d'attribuer à l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, une avance de 62.500,00 € sur la subvention au titre de sa dotation pour l'année 2021,

dit

que l'attribution du montant définitif de la subvention de l'année 2021 fera l'objet d'une délibération, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} trimestre 2021, dans le cadre de l'adoption du Budget Primitif 2021.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

N° 20-83

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-91 du 19 décembre 2019, fixant les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'exercice 2020 ;

VU la projection prévisionnelle des dépenses pour l'exercice 2021 du Budget Annexe « ASSAINISSEMENT », tenant compte de l'amortissement technique et financier des biens ;

VU le programme des travaux à réaliser en 2021, mais aussi sur les exercices ultérieurs ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de maintenir pour l'exercice 2021, la redevance d'assainissement – tarif binôme, qui se traduit par les quotités suivantes :

Part proportionnelle € H.T./m³		Part fixe € H.T./an
Tarif domestique		63,00
1 à 2.000 m ³ /an	1,23	
2.001 à 6.000 m ³ /an	1,19	
6.001 à 12.000 m ³ /an	1,14	
plus de 12.000 m ³ /an	0,85	
Tarif industriel sans épuration		
1 à 2.000 m ³ /an	0,97	
2.001 à 6.000 m ³ /an	0,94	
6.001 à 100.000 m ³ /an	0,89	
plus de 100.000 m ³ /an	0,18	

maintient

le dispositif transitoire de la Commune de HEILIGENBERG, en ce qui concerne les rejets d'assainissement collectés, non transportés, ni traités en station d'épuration, en attendant l'interconnexion des réseaux au droit de la Mairie de HEILIGNEBERG,

procède

à son ajustement en le fixant à 0,40 € H.T. le m³,

souligne

par ailleurs, que les contributions fiscales pour l'évacuation des eaux pluviales seront fixées lors de l'approbation du Budget Primitif de l'Exercice 2021.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE VENTE D'EAU

N° 20-84

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-92 du 19 décembre 2019, fixant les tarifs de vente d'eau potable pour l'exercice 2020 ;

VU sa délibération N° 20-76 du 8 octobre 2020 décidant notamment de reprendre l'exercice de la compétence Eau Potable au titre des Communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des tractations à ce titre, il avait été suggéré :

- d'une part, de lisser les tarifs de vente d'eau des Communes en question sur les tarifs des autres Communes de la Communauté de Communes sur une durée de 10 ans,
- d'autre part, d'ajuster, dès 2021, les tranches de la part proportionnel sur ceux applicables à la Communauté de Communes ;

VU la projection prévisionnelle des dépenses pour l'exercice 2021 du Budget Annexe « EAU », tenant compte de l'amortissement technique et financier des biens ;

VU par ailleurs, le programme des travaux à réaliser en 2021, mais aussi sur les exercices ultérieurs ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
fixe**

✓ les tarifs de vente d'eau potable, pour l'exercice 2021, aux quotités suivantes :

- sur le territoire des Communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLSHEIM, ERGERSHEIM, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM :

a) Part proportionnelle	Prix en Euros H.T./m³
de 1 à 200 m ³ par an	1,06
de 201 à 6.000 m ³ par an	0,94
de 6.001 à 48.000 m ³ par an	0,80
plus de 48.001 m ³ par an	0,67
b) Part fixe par an	Euros H.T.
Compteurs de 15 à 20 mm	52,02
Compteurs de 25 à 30 mm	111,11
Compteurs de 40 mm	161,23
Compteurs de 50 mm	441,67
Compteurs de 60 à 70 mm	585,84
Compteurs de 80 à 90 mm	704,65
Compteurs de 100 mm	955,21

- sur le territoire des Communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE (ancien territoire BRUCHE-SCHEER au sein du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle)° :

a) Part proportionnelle	Prix au m ³ en Euros H.T.
de 1 à 200 m ³ par an	0,70
de 201 à 6.000 m ³ par an	0,62
de 6.001 à 48.000 m ³ par an	0,58
plus de 48.001 m ³ par an	0,47
b) Part fixe par an	Prix en Euros H.T.
Compteurs de 15 à 20 mm	38,93
Compteurs de 25 à 30 mm	77,65
Compteurs de 40 mm	115,97
Compteurs de 50 mm	267,54
Compteurs de 60 à 70 mm	385,99
Compteurs de 80 à 90 mm	467,07
Compteurs de 100 mm	633,59

- ✓ les frais d'accès au réseau à 192,00 € H.T., sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SYNIDCAT MIXTE BRUCHE-HASEL POUR LA COMPETENCE HYDRAULIQUE : TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

N° 20-85

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH étaient alors rattachées au Syndicat Mixte Bruche-Hasel pour la compétence hydraulique ;

CONSIDERANT que par le mécanisme de la représentation / substitution, la Communauté de Communes a adhéré audit Syndicat pour la compétence hydraulique pour les communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH ;

VU la délibération du 17 décembre 2014, du Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel actant le retrait de la Communauté de Communes ;

VU par ailleurs l'arrêté interpréfectoral du 12 avril 2019 portant extension du périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle à la Communauté de Communes de la vallée de la Bruche, au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

CONSIDERANT que la compétence hydraulique a corrélativement été retirée du Syndicat Mixte Bruche-Hasel ;

CONSTATANT à cette occasion, qu'il reste une partie de l'actif et du passif y afférent à transférer à la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 4 décembre 2019, du Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel décidant la clôture définitive de son budget hydraulique au 31 décembre 2019 et actant le partage de l'actif et du passif entre le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, selon la valeur nette comptable de chaque bien au 31 décembre 2019 et en application de la clé de répartition définie à l'article 3 des statuts du Syndicat ;

VU la Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
approuve**

le partage de l'actif et du passif du Syndicat Mixte Bruche-Hasel pour la compétence hydraulique, entre le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et la Communauté de Communes, selon la valeur nette comptable de chaque bien, en application de la clé de répartition définie à l'article 3 des statuts du Syndicat en question,

accepte

ainsi la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement, et la reprise des résultats qui, pour la Communauté de Communes, se détaille comme suit :

	Montant	Clé de Répartition	Quote-Part
Fonctionnement	- 422,95 €	42,42 %	- 179,42 €
Investissement	2.170,75 €	42,42 %	920,83 €
TOTAL	1.747,80 €		741,41 €

précise

que la modification des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats est inscrite dans le projet de Décision Modificative soumise ce jour au Conseil Communautaire,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision,

demande

à Monsieur le Trésorier de procéder aux écritures comptables liées à la clôture du Budget Hydraulique du Syndicat Mixte Bruche-Hasel et à l'intégration d'une partie de l'actif et du passif dans les comptes de la Communauté de Communes.

OBJET : FINANCES ET BUDGET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020

N° 20-86

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'Exercice 2020, arrêté par le Conseil Communautaire, en sa séance du 5 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le Budget de l'Exercice 2020 nécessite encore des ajustements et des adaptations de crédits ;

VU le projet de Décision Modificative du Budget de l'Exercice 2020, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 décembre 2020 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
approuve**

la DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020 du Budget, conformément aux écritures jointes en annexe à la présente délibération.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – PISCINES – PISCINE DE PLEIN-AIR A MOLSHEIM – GERANCE DE LA BUVETTE : ANNULATION DU LOYER POUR L'ANNEE 2020, EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

N° 20-87

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'acte administratif du 5 avril 2000 par lequel la Ville de MOLSHEIM a consenti à Madame Joëlle DOYEN, la location-gérance libre d'un fonds de commerce de débit de boissons situé dans l'enceinte de la piscine de plein-air de MOLSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 dotant la Communauté de Communes de la

compétence relative à l'entretien, la gestion et la réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines ;

VU l'avenant au contrat de location-gérance libre du 29 octobre 2003, transférant corrélativement les droits et obligations, à ce titre, de Madame Joëlle DOYEN à la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le confinement imposé par le Gouvernement en raison de l'épidémie de Covid-19, a engendré la fermeture des établissements de baignade à compter du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la piscine de plein-air de MOLSHEIM n'a réouvert qu'à compter du 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'épidémie liée à la Covid-19 est encore active et qu'un protocole sanitaire stricte est imposé au titre du fonctionnement et de l'ouverture au public des piscines, notamment la réduction considérable de la fréquentation maximale instantanée ;

CONSIDERANT que cette situation pèse lourdement sur les charges de fonctionnement de la buvette de la piscine de plein-air ;

VU ainsi sa délibération N° 20-66 du 8 octobre 2020 acceptant de consentir une réduction du loyer de la buvette de la piscine de plein-air de MOLSHEIM, à hauteur de 50 % pour l'année 2020, en raison des contraintes et restrictions liées à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT les échanges plus poussés avec Madame Joëlle DOYEN, démontrant que le bilan financier 2020 de la gérance de la buvette de la piscine de plein-air de MOLSHEIM, et subsidiairement de ses autres activités professionnelles, a contribué à la mettre dans une situation financière difficile ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
rapporte**

sa délibération N° 20-66 du 8 octobre 2020 consentant une réduction du loyer de la buvette de la piscine de plein-air de MOLSHEIM, à hauteur de 50 % pour l'année 2020, en raison des contraintes et restrictions liées à l'épidémie de Covid-19,

accepte

d'annuler, purement et simplement, le loyer en question pour les mêmes raisons, pour l'année 2020,

précise

qu'à partir de l'année 2021, ledit loyer sera à nouveau intégralement dû, conformément à l'avenant au contrat de location gérance-libre idoine en date du 29 octobre 2003,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : REDUCTION DE 50 % DES CONTRIBUTIONS DUES POUR LA PERIODE DU 16 MARS AU 30 JUIN 2020, EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

N° 20-88

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le confinement imposé par le Gouvernement en raison de l'épidémie de Covid-19, a privé les gens du voyage d'activités économiques pendant une grande partie du 1^{er} semestre 2020, et a de ce fait fragilisé l'état de leurs finances ;

VU les recommandations de la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement du 12 mars 2020 tendant notamment au maintien de l'accès à l'alimentation continue en eau et électricité sans obligation immédiate de paiement et/ou prépaiement en cas de difficultés financières affectant les gens du voyage ;

CONSIDERANT que face à cette situation inédite, il avait été proposé, à titre exceptionnel, de réduire de 50 %, les contributions dues par les gens du voyage, pour la période allant du 16 mars au 30 juin 2020 ;

VU subsidiairement ses délibérations N° 16-102 et N° 16-105 du 15 décembre 2016 et N° 19-50 du 27 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM et de MUTZIG ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**par 41 voix POUR, 6 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
accepte**

de réduire de 50 %, les droits de place et les consommations d'eau et d'électricité des gens du voyage séjournant sur les aires d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM et de MUTZIG, pour la période du 16 mars au 30 juin 2020,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES : DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL AU PROFIT DE CERTAINES ENTREPRISES DE TAILLE PETITE ET MOYENNE DE SECTEURS PARTICULIEREMENT AFFECTES PAR LA CRISE SANITAIRE

N° 20-89

Exposé préalable

Le confinement imposé par le Gouvernement Français pour faire face à l'épidémie liée au Covid-19 a considérablement impacté l'économie française dans sa globalité.

L'un des secteurs les plus touchés concerne les établissements de spectacles cinématographiques, contraints de rester fermés du 17 mars au 11 mai 2020.

Les gérants du cinéma Le Trèfle à DORLISHEIM ont pris des mesures drastiques pour faire face à cette situation, notamment :

- mise au chômage partiel de la majorité des 50 salariés,
- réduction de toutes les charges fixes,
- différé des emprunts et de certains règlements,

Pour autant certaines charges fixes sont incompressibles.

La réouverture n'a au demeurant pu se faire qu'au respect d'un protocole sanitaire strict et contraignant avec des répercussions importantes sur la fréquentation.

Elle laissait néanmoins présager une reprise d'activité lente mais certaine.

Le second confinement imposé à partir du 30 octobre a sonné le glas de ces espoirs.

Désormais, la perte du chiffre d'affaires de l'année 2020 par rapport à l'année 2019 est estimée à 72,38 %.

La Communauté de Communes a ainsi été sollicitée pour apporter son soutien financier au cinéma Le Trèfle.

Les marges de manœuvre en la matière se sont cependant réduites.

Les dispositions de l'article 3 du 3^{ème} projet de Loi de Finances rectificative pour 2020 permettent toutefois d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Une délibération adoptée entre le 10 juin et 31 juillet 2020 était toutefois requise à ce titre.

La Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020, a rappelé son attachement indéfectible au maintien du cinéma sur le territoire de la Communauté de Communes.

Elle relève en outre que c'est le deuxième confinement qui a initié la demande de soutien financier.

Les délais d'instauration du dégrèvement de la C.F.E. susmentionné pour 2020 et les réalités de la crise sanitaire sont en totale inadéquation.

Aussi et dans ce contexte, la Commission Réunie a suggéré de mettre en place ledit soutien financier, même si les délais initiaux pour sa mise en œuvre sont dépassés.

L'objectif recherché vise à interpeller les Pouvoirs Publics sur certaines incohérences dans la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences, en espérant en outre que l'instauration du dégrèvement en question puisse aboutir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé préalable ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la 3^{ème} Loi de Finances rectificative pour 2020 et notamment son article ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'instaurer, pour l'année 2020, le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire,

demande

aux Pouvoirs Publics la prise en considération de cette décision même si les délais requis à ce titre sont passés aux motifs explicités dans l'exposé préalable,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document courant à l'instauration de ce dégrèvement.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES –RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) : EXTENSION AUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES

N° 20-90

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret modifié N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat :

▪ **Catégorie A**

- *l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les attachés territoriaux***

▪ **Catégorie B**

- *l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux***

- *l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les éducateurs des activités physiques et sportives***

▪ **Catégorie C**

- *les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux***

- *les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les opérateurs des activités physiques et sportives ;***

VU le décret modifié N° 2020-182 du 27 février 2020 portant modification du décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 21 janvier 1984, et portant création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligible au Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les autres corps et services de l'Etat :

▪ **Catégorie C**

- *l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les agents de maîtrise territoriaux ;***

- *l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **adjoints techniques territoriaux ;***

VU les arrêtés permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au R.I.F.S.E.E.P. de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitare :

▪ **Catégorie A**

- *l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les ingénieurs territoriaux ;***

▪ **Catégorie A**

- *l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les conseillers des activités physiques et sportives**;*

▪ **Catégorie A**

- *l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaires de la jeunesse des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les éducateurs territoriaux de jeunes enfants**;*

▪ **Catégorie B**

- *l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour **les techniciens territoriaux** ;*

VU ses délibérations instaurant le Régime Indemnitare des agents de la Communauté de Communes :

- N° 01-65 du 19 décembre 2001 portant mise à jour du Régime Indemnitare,
- N° 02-72 du 10 septembre 2002 portant mise à jour du Régime Indemnitare applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté de Communes,
- N° 04-82 du 29 février 2004 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps du Travail applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté de Communes,
- N° 08-111 du 17 décembre 2008 portant mise à jour du Régime Indemnitare et mise en place du régime d'astreinte,
- N° 09-73 du 7 octobre 2009 portant Régime Indemnitare applicable au cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants et de conseiller territorial des Activités Physiques Sportives,
- N° 11-53 du 6 juillet 2011 portant mise en place de la prime de service et de rendement,
- N° 14-12 du 20 février 2014 portant mise en place de la Prime de Fonction et de Résultat et actualisation du Régime Indemnitare applicable aux agents ;
- N° 16-119 du 15 décembre 2016 portant mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emploi éligibles ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

CONSIDERANT que les cadres d'emplois des filières technique, et sanitaire et sociale ainsi que le cadre d'emploi des conseillers des Activités Physiques et Sportives sont désormais éligibles au nouveau Régime Indemnitare à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'uniformiser le régime indemnitare applicable à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles ;

CONSIDERANT que les dispositions issues de la délibération N° 16-119 du 15 décembre 2016 adoptée après avis du Comité Technique sont reprises dans leur intégralité ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 29 juin 2020 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- de l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois déjà concernés par l'I.F.S.E sont les suivants:

- Directeurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Ainsi que les **nouveaux cadres d'emplois éligibles**, objet de la présente mise à jour :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Conseillers des activités physiques et sportives,

Le présent Régime Indemnitare pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitare.

Article 3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise,

- Technicité / niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence / motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs),
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la Collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagion(s),
 - Risque de blessure,
 - Itinérance / déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affection,
 - Actualisation des connaissances,
- Valorisation contextuelle :
- Gestion des projets,
 - Tutorat,
 - Référent formateur.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

• **Catégories A : Filière administrative et technique**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Directeur Général des services</i>	Directeur Attaché Ingénieur	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	<i>Direction Adjointe, Direction d'un groupe de service</i>	Directeur Attaché Ingénieur	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Attaché Ingénieur	25 500 €	25 500 €
Groupe A4	<i>Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Chargé(e) de mission</i>	Attaché	20 400 €	20 400 €

- **Catégories A : Filière sanitaire et sociale**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Responsable de RAM</i>	EJE	14 000 €	14 000 €
Groupe A2	<i>Responsable adjoint</i>	EJE	13 500 €	13 500 €
Groupe A3	<i>Gestionnaire, animateur de RAM</i>	EJE	13 000 €	13 000 €

- **Catégories A : Filière sportive**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Responsable des piscines</i>	Conseiller des APS	25 500 €	25 500 €
Groupe A2	<i>Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	Conseiller des APS	20 400 €	20 400 €

- **Catégories B**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Responsable encadrant d'un ou plusieurs services, Responsable Piscine Direction des travaux et Expertise technique</i>	Educateur des APS Technicien	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	<i>Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives et techniques complexes</i>	Rédacteur Technicien	16 015 €	16 015 €
Groupe B3	<i>Gestionnaire Marchés publics, Communication, Chargé de mission, Maître-Nageur Technicien SIG, Informaticien Technicien chargé du contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, de la surveillance des travaux d'équipements et installations</i>	Rédacteur Educateur des APS Technicien	14 650 €	14 650 €

• **Catégories C**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, paies, assistant de direction, Maître-nageur expérimenté, agent d'exploitation, Agent responsable de la maintenance des piscines, Responsable BMI, AAGV. Encadrement de proximité, sujétions particulières</i>	Adjoint administratif Opérateur des APS Agent de maîtrise Adjoint technique	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de caisse, agent d'entretien Maître-nageur débutant Agent chargé de la maintenance des Piscines et bâtiments</i>	Adjoint administratif Opérateur des APS Agent de Maîtrise Adjoint technique	10 800 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. L'expérience professionnelle

Le montant de l'I.F.S.E. peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1) :

- expérience dans le domaine d'activité,
- expérience dans d'autres domaines,
- connaissances de l'environnement de travail,
- capacités à exploiter les acquis de l'expérience,
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 5% de majoration

Article 5. Modulations individuelles

A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.**

B. Modalité de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Modulation selon l'absentéisme :

Le montant de la part fonctionnelle sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (année civile N), avec application d'une pondération de 0,50 :

- de 30% du 11^{ème} au 45^{ème} jour d'absence
- de 50% du 46^{ème} au 90^{ème} jour d'absence
- de 70% au-delà du 90^{ème} jour d'absence.

Remarques :

- Cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2), l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité, paternité, adoption, congé maladie suite à un accident de travail et la maladie professionnelle).
 - Cette règle de réduction ne s'applique pas si l'agent a moins de 2 ans d'ancienneté dans la collectivité.
- de 30% au-delà du 60^{ème} jour d'absence pour maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle, puis 70 % au-delà de 180 jours d'absence.

Exemple 1 : absence cumulée de 20 jours de maladie ordinaire avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : 3000 euros X 30% = 900 euros

Application de la pondération de 0,50, soit 900 euros x 0,50 = 450 euros

Prime annuelle à verser année N : 3000-450 = 2550 euros

Exemple 2 : absence cumulée de 50 jours de maladie ordinaire avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : 3000 euros X 50% = 1500 euros

Application de la pondération de 0,50, soit 1500 euros x 0,50 = 750 euros

Prime annuelle à verser année N : 3000-750 = 2250 euros

Exemple 3 : absence cumulée de 120 jours de maladie ordinaire avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : 3000 euros X 70% = 2100 euros

Application de la pondération de 0,50, soit 2100 euros x 0,50 = 1050 euros

Prime annuelle à verser année N : 3000-1050 = 1950 euros

Exemple 4 : absence cumulée de 160 jours de maladie professionnelle avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : 3000 euros X 30% = 900 euros

Application de la pondération de 0,50, soit 900 euros x 0,50 = 450 euros

Prime annuelle à verser année N : 3000-450 = 2550 euros

→ Dans le cadre d'un congé de longue maladie, le montant de la prime sera réduit de 50% après 1 an d'absence, de 75% après 2 ans d'absence, de 100% après 3 ans d'absence.

→ Dans le cadre d'une affection de longue durée, le montant de la prime sera réduit dans les mêmes proportions.

→ Après 3 ans d'absence, aucune prime ne sera versée.

- Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. sera versée par principe mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Pour les cadres d'emplois des Educateurs et des Opérateurs des A.P.S., l'I.F.S.E. pourra être versée annuellement.

Article 7. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

Article 1. Le principe

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire peut être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Les bénéficiaires du C.I.A.

Les cadres d'emplois concernés par le C.I.A. sont les suivants :

- Directeurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Auxquels se rajoutent les **nouveaux cadres d'emplois éligibles**, objet de la présente mise à jour :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Conseillers des activités physiques et sportives,

Le C.I.A. peut être versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

▪ **Tous Cadres d'emploi sauf Educateurs de jeunes enfants et Conseillers des APS**

GROUPE	MONTANT DE BASE	
	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif règlementaire
Groupe A1	6.390	6.390
Groupe A2	5.670	5.670
Groupe A3	4.500	4.500
Groupe A4	3.600	3.600

Groupe B1	2.380	2.380
Groupe B2	2.185	2.185
Groupe B3	1.995	1.995
Groupe C1	1.260	1.260
Groupe C2	1.200	1.200

▪ **Cadres d'emplois des Educateurs de jeunes enfants**

GROUPE	MONTANT DE BASE	
	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif règlementaire
Groupe A1	1.680	1.680
Groupe A2	1.620	1.620
Groupe A3	1.560	1.560

▪ **Cadres d'emplois des Conseillers des APS**

GROUPE	MONTANT DE BASE	
	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif règlementaire
Groupe A1	4.500	4.500
Groupe A2	3.600	3.600

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. Les critères

Le Complément Indemnitare est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel (N° 15-104 du 17 décembre 2015), à savoir :

- ✗ les résultats professionnels,
- ✗ les compétences professionnelles et techniques,
- ✗ les qualités relationnelles,
- ✗ les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✗ ainsi que le niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Sur la base de l'appréciation globale littérale formulée par l'Evaluateur, des résultats professionnels, du degré de maîtrise des compétences et du niveau global des qualités relationnelles ainsi appréciés, l'autorité territoriale fixe un coefficient, et arrête les montants individuels, sur la base d'une enveloppe globale définie annuellement.

Pour l'attribution du C.I.A. qui relève de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, il est particulièrement tenu compte au titre du niveau d'engagement dans la réalisation du poste :

- de la valeur professionnelle de l'agent,
- de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- de la disponibilité de l'agent,
- de la contribution de l'agent à la continuité du service,
- de la contribution de l'agent au travail collectif

- de la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,
- de l'implication de l'agent dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions.

Le coefficient peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal retenu chaque année par l'autorité territoriale.

Article 5. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le montant du C.I.A. est réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N) :

- de 50% du 11^{ème} au 45^{ème} jour d'absence,
- de 75% du 46^{ème} au 90^{ème} jour d'absence,
- de 100% au-delà du 90^{ème} jour d'absence.

Remarque :

- Cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2) l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité / paternité / adoption).
- Cette règle de réduction ne s'applique pas si l'agent a moins de 2 ans d'ancienneté dans la collectivité.

Le montant du C.I.A. ainsi retenu peut être redistribué aux agents n'ayant pas fait l'objet d'une réduction pour jour d'absence durant la période de référence, par parts égales pour les agents exerçant à temps complet et au prorata de la durée effective pour les agents à temps non complet ou temps partiel, notamment pour des considérations liées à l'investissement personnel de l'agent, à la disponibilité de l'agent, et sa contribution à la continuité du service.

Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement

Article 6. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le Complément Indemnitaire lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 7. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre Régime Indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

IV MAINTIEN DES MONTANTS DES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURS

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P..

Le montant des primes concernant le Régime Indemnitaire antérieur au déploiement du R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération pour les nouveaux cadres d'emploi éligibles prennent effet au **1^{er} janvier 2021**.

L'ancien Régime indemnitaire ne sera plus applicable.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

à l'unanimité décide

d'instaurer, pour les nouveaux cadres d'emploi éligibles, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à savoir :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,
 - le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- selon les modalités définies dans sa délibération N°16-119 du 15 décembre 2016 et précisées ci-dessus,

précise

- que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021,
- que les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont prévus et inscrits au budget,

souligne

- que les montants et plafonds seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les primes et indemnités qui continuent d'être cumulables avec le RIFSEEP sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les avantages acquis individuellement en matière de rémunération et collectivement en qualité de complément de rémunération issus de la délibération n°88-06 du 16 mars 1988 complété par la délibération n°91-05 du 20 mars 1991 du Comité Directeur du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs et approuvé par délibération n° 01-63 du 11 décembre 2001 portant transfert de personnel sont maintenus.

autorise

- le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- le Président à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,
- le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 23 janvier 1984.

P.J. : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 1 : GRILLE DE REPARTITION DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE PAR GROUPES DE FONCTIONS (PART I.F.S.E.)

Catégorie Hiérarchique du poste	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service encadrant	Chef d'équipe, Responsable d'un service sans encadrement
5		5	4	3	1	0
Nbre de collaborateurs (encadrés directement)		0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
4		0	1	2	3	4
Type de collaborateurs encadrés		Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
4		1	1	1	1	0
Niveau d'encadrement		Stratégique	Intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
4		4	3	2	1	0
Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant	Fort	Modéré	Faible	Néant
4		4	3	2	1	0
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible	Non évaluable		
3	3	2	1	0		
Délégation de signature	Oui	Non				
1	1	0				
S/s total maxi 25						S/s Total

Catégorie Hiérarchique du poste	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
	Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissances requises	Maîtrise	Expertise	Basique modérée	Notion / Néant
4		2	4	1	0	
Technicité / Niveau de difficulté		Exécution	Conseil / Interprétation	Arbitrage / Décision		
5		0	3	5		
Champ d'application		Monométier / Monosectoriel	Polymétier / Polysectoriel / Diversité domaines de Cptc	Polyvalence Diversité des tâches		
4		1	4	2		
Diplôme requis		I - Etudes Sup.	II - Lic. Maîtrise, Master	III - Bac +2	IV - Bac	V - CAP / BEP
5		5	4	3	2	1
Certification		OUI	NON			
1		1	0			
Autonomie		Restreinte	Encadrée	Large	Sans	
5		1	3	5	0	
Influence / Motivation d'autrui		Forte	Modéré	Faible	Non évaluable	
3	3	2	1	0		
Rareté de l'expertise	Oui	Non				
1	1	0				
S/s total maxi 28						S/s Total

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(issues de la fiche de poste et du document unique)

Indicateurs	Echelle d'évaluation				
	Elus	Administrés / Usagers	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés / Usagers	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
5	1	1	1	1	1
Contact avec publics difficiles	Oui	Occasionnel	Non		
2	2	1	0		
Impact sur l'image de la collectivité	Immédiat	Différé			
3	3	1			
Risque d'agression physique	Faible	Modéré	Elevé		
5	1	3	5		
Risque d'agression verbale	Faible	Modéré	Elevé		
3	1	2	3		
Exposition aux risques de contagion(s)	Faible	Modéré	Elevé		
5	1	3	5		
Risque de blessure	Très grave	Grave	Légère		
10	10	5	1		
Itinérance / Déplacements	Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans	
3	3	2	1	0	
Variabilité des horaires, Astreintes, Permanences	Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans	
5	5	3	1	0	
Horaires décalés	Régulier	Ponctuel	Non concerné		
4	4	2	0		
Contraintes météorologiques	Fortes	Faibles	Sans objet		
3	3	1	0		
Travail posté	OUI	NON			
2	2	0			
Liberté pose congés	Encadrée	Restreinte	Imposée		
2	0	1	2		
Obligation d'assister aux instances	Rare	Ponctuelle	Récurrente	Jamais	
5	1	3	5	0	
Engagement de la responsabilité financière	Elevé	Modéré	Faible	Sans	
5	5	2	1	0	
Engagement de la responsabilité juridique	Elevé	Modéré	Faible		
5	5	2	1		
Zone d'affectation	Sensible	Avec contraintes	Sans contraintes		
3	3	1	0		
Actualisation des connaissances	Indispensable	Nécessaire	Encouragée		
3	3	2	1		
S/s total maxi 73					S/s Total

	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
		Chef projet	Membre équipe projet	Contributeur ponctuel	Sans objet	
Valorisation contextuelle	Gestion de projets	3	2	1	0	
	Tutorat	Oui	Non			
	Référent formateur	Oui	Non			
S/s total maxi	5					S/s Total
MAXI	131					TOTAL

Catégorie (A, B ou C)

	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
		4	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
		3	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondie	non évaluable	
		5	1	3	5	0
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnelle	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
		5	1	2	4	5
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnelle	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
		5	1	2	4	5
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieure aux attentes	conforme aux attentes	inférieure aux attentes	très inférieure aux attentes	non évaluable	
	5	5	0	-10	-20	
	27					TOTAL

Pondération expérience professionnelle

1 point =

5 % de majoration

Annexe 2 : GRILLE DES SOUS-INDICATEURS D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (PART C.I.A.)

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences
- C. Qualités relationnelles
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- E. Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Valeur professionnelle de l'agent
 - Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
 - Disponibilité
 - Contribution à la continuité du service
 - Contribution au travail collectif
 - Capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes
 - Implication de l'agent dans les projets de services ou sa participation active à la réalisation des missions

1- CRITERES RELATIFS A LA VALEUR PROFESSIONNELE - MANIERE DE SERVIR

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....

Barème	Attribution de points	Part de la prime (base 50%)
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 45 points : 100 %

2- CRITERES RELATIFS A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DE L'AGENT

Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste	
Valeur professionnelle de l'agent	Points .../....
Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions	Points .../....
Disponibilité	Points .../....
Contribution à la continuité du service	Points .../....
Contribution au travail collectif	Points .../....
Capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes	Points .../....
Implication de l'agent dans les projets de services ou sa participation active à la réalisation des missions	Points .../....

Barème	Attribution de points	Part de la prime (base 50%)
Supérieur aux attentes	3 points	15 à 21 points : pondération 0.5
Conforme aux attentes	1 point	9 à 14 points : pondération 0.25
Inférieur aux attentes	-2 points	1 à 8 points : pondération -0.5
Très inférieur aux attentes	-3 points	-18 à 0 points : absence de CIA

3- VALORISATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Niveau de participation active dans la réalisation des fonctions du poste	
Valorisation des animations dispensées	Points x valeurs définies annuellement*
Valorisation des remplacements effectués en cas d'absence d'un collègue au titre de la continuité du service	Points x valeurs définies annuellement*

**selon enveloppe disponible*

Le C.I.A. est attribué individuellement sur la base d'une enveloppe globale fixée annuellement par service.

Pour les Educateurs et Opérateurs des A.P.S. et pour encourager la motivation des agents, l'engagement professionnel peut être valorisé sur la base des animations dispensées sur l'année de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre, ainsi que de la participation et contribution à la continuité du service.

Dans la limite des plafonds définis, et sur la base d'une enveloppe globale calculée annuellement, l'autorité territoriale peut fixer un montant unitaire qui est appliqué au nombre d'animations dispensées au-delà d'un quota déterminé, au titre des missions du Maître-Nageur.

Une même enveloppe peut être définie au titre de la valorisation des remplacements effectués par les agents au titre de la continuité du service (cf. Partie II – article 5).

OBJET : CONCLUSION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE D'UNE NOUVELLE CONVENTION-CADRE, D'UNE DUREE DE 4 ANS, RELATIVE A L'ANIMATION « NATURA 2000 »

N° 20-91

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-21 du 28 mars 2019 décidant de conclure une convention cadre, d'une durée d'1 an, relative à l'animation « Natura 2000 »; avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Buche ;

VU les actions menées à ce titre au cours de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que divers projets sont encore en cours d'instruction ;

VU dans ce contexte, le projet de convention-cadre, d'une durée de 4 ans, relative à l'animation « Natura 2000 », à conclure avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 décembre 2020 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 novembre 2020 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marianne WEHR, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention-cadre, d'une durée de 4 ans, relative à l'animation « Natura 2000 », à conclure avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

*** * ***